



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2811
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
de Draguignan (83)**

N°saisine CU-2021-2811

N°MRAe 2021KPACA33

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2811, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Draguignan (83) déposée par la Commune de Draguignan, reçue le 09/03/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 10/03/21 et sa réponse en date du 08/04/21 ;

Vu la note technique adressée par la commune le 06/05/21 justifiant la suppression de l'emplacement réservé n°13 pour bassin de rétention au profit d'un ouvrage enterré réalisé en 2017 sous le boulevard Clémenceau ;

Considérant que la commune de Draguignan, d'une superficie de 53,7 km², compte 40 053 habitants (recensement 2016) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 15/05/2017, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 16/12/2016 ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU a pour objectif :

- la suppression de l'emplacement réservé (ER) n°13, prévu pour la réalisation d'un bassin de rétention, projet ayant été abandonné sur cette parcelle au profit d'un autre ouvrage plus efficace selon le dossier et déjà réalisé sous le boulevard Clémenceau ;
- l'adaptation de la règle relative aux marges de recul dans la zone principale d'activités de Draguignan classée UZ au PLU, afin de permettre une implantation des constructions à moins de 4 m des limites séparatives et faciliter ainsi la réalisation des zones de refuges en zone inondable (secteur rouge du PPRi¹) ;
- la modulation des règles relatives à la préservation de la diversité commerciale avec la création de deux types de linéaires (renforcement de l'attractivité commerciale et artisanale du centre ancien et maintien des commerces et des services dans les pôles de centralité de la commune) et la clarification des règles de stationnement et de l'aspect extérieur des constructions (hauteur des portails et des piliers),
- la rectification des erreurs matérielles sur le plan de zonage :
 - tracé de l'emplacement réservé EP2 (bassin de rétention vallon de la Vallère 2), recouvrant partiellement un chemin d'accès devant être hors emprise,
 - reclassement de la partie (925 m²) de la parcelle AC 139 du lotissement d'habitation « L'oustau Viei », classée actuellement en zone Nh, en zone UCa comme l'autre partie de la parcelle et l'ensemble des autres lots construits du lotissement,

1 plan de prévention des risques inondation de la Nartuby approuvé le 10 février 2014

- la mise à jour des annexes du PLU ;

Considérant que la note technique jointe au dossier indique que le bassin de rétention sous le Boulevard Clemenceau réalisé à la place du bassin de rétention initialement prévu sur l'ER 13 a « un impact hydraulique avéré supérieur en terme d'emprise préservée en aval de l'ouvrage et, sur un secteur contenant nettement plus d'enjeux » ;

Considérant que le projet de modification du PLU prend en compte le risque d'inondation en permettant la création de zones refuges ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification simplifiée n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Draguignan (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 10 mai 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3